

L'utilisation de fiducies entre vifs en planification fiscale et successorale

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale
Services consultatifs de gestion de patrimoine CIBC

La planification successorale consiste à prendre des dispositions relativement à la gestion et à la transmission de votre patrimoine. Alors que bien des gens ne pensent transmettre des biens qu'à leur décès, vous pourriez vouloir envisager de le faire de votre vivant. Une fiducie bien conçue peut être très utile pour ce faire. Le transfert de biens à une fiducie peut offrir plusieurs avantages par rapport à des dons directs :

- Un **contrôle** sur le moment et le montant des distributions aux bénéficiaires, ce qui peut être particulièrement utile dans le cas de bénéficiaires dépensiers ou handicapés, qui peuvent ne pas avoir le discernement ou la capacité de gérer eux-mêmes les fonds.
- Une **souplesse** pour structurer les paiements aux bénéficiaires en permettant de modifier le montant et le moment des distributions aux bénéficiaires ou peut-être même le choix des bénéficiaires, selon les circonstances.
- Une **diminution de l'impôt à payer** de la famille, par le fractionnement du revenu ou la planification de dons de bienfaisance.
- Une **réduction des frais d'homologation** car les biens placés dans certains types de fiducies sont souvent exclus des successions.
- Le **maintien de la confidentialité de votre succession**, car, contrairement à un testament, une convention de fiducie n'est pas assujettie à un processus d'homologation public.

Caractéristiques d'une fiducie

Voici certaines caractéristiques fréquentes des fiducies :

- **Fiducie entre vifs ou fiducie testamentaire** : Une fiducie créée du vivant de l'auteur de la fiducie est appelée une « fiducie entre vifs ». Si une fiducie est créée en conséquence du décès de l'auteur de la fiducie, par exemple en vertu du testament ou d'une désignation de bénéficiaire de l'auteur, elle est appelée une « fiducie testamentaire ».
- **Fiducie discrétionnaire ou non discrétionnaire** : Dans le cas d'une « fiducie discrétionnaire », le fiduciaire a le pouvoir discrétionnaire de prendre certaines décisions, habituellement, en ce qui a trait au montant et au moment des distributions, mais, parfois, en ce qui concerne au choix des bénéficiaires qui recevront des distributions. Dans le cas d'une fiducie non discrétionnaire, les modalités des distributions sont précisées dans la convention de fiducie et le fiduciaire n'a aucun pouvoir discrétionnaire à l'égard des distributions.

<http://www.cibc.com>

Une expérience bancaire
adaptée à votre vie.



- **Fiducie familiale** : Lorsque tous les bénéficiaires d'une fiducie sont membres d'une même famille, la fiducie est appelée une « fiducie familiale ». Les fiducies utilisées pour la planification successorale ne sont pas toutes des fiducies familiales. Par exemple, une fiducie peut être établie à des fins philanthropiques et avoir un organisme de bienfaisance comme bénéficiaire.

CRÉATION D'UNE FIDUCIE

Pour créer une fiducie, l'auteur de celle-ci transfère des biens à un fiduciaire qui les gère au nom du bénéficiaire. Un exemple serait de demander à votre fille de gérer 10 000 \$ au nom de votre petit-fils de 12 ans. Pour cela, vous pourriez créer une fiducie dont vous seriez l'auteur, votre fille serait la fiduciaire et votre petit-fils, le bénéficiaire. Le 10 000 serait le capital initial de la fiducie et constituerait les biens de la fiducie.

En tant qu'auteur, après avoir transféré le 10 000 \$ à la fiducie, vous n'auriez plus la propriété juridique ou véritable de ces fonds. Cela signifie que vous ne pourriez effectuer aucune opération ni toucher aucun montant sur les biens de la fiducie. En tant que fiduciaire, votre fille aurait un titre juridique à l'égard des biens de la fiducie et pourrait effectuer des opérations visant ceux-ci (comme ouvrir des comptes de banque et investir les fonds); elle serait toutefois tenue de gérer les biens de la fiducie selon les modalités de la fiducie au profit de votre petit-fils. Votre petit-fils, en tant que bénéficiaire, détiendrait la propriété véritable du capital et des revenus de la fiducie.

TRAITEMENT FISCAL DES FIDUCIES

Une fiducie est généralement considérée comme une personne distincte aux fins de l'impôt, ce qui signifie que le revenu gagné sur les biens de la fiducie est imposé comme si le revenu avait été gagné par une personne autre que l'auteur, le

fiduciaire ou les bénéficiaires de la fiducie. Si le revenu est payé (ou payable) à un bénéficiaire dans l'année ou il a été gagné, il peut être déduit du revenu de la fiducie et être ainsi imposé entre les mains du bénéficiaire. Pour empêcher le report illimité de l'impôt sur les gains en capital accumulés à l'égard des biens d'une fiducie, une disposition des biens d'une fiducie est réputée avoir lieu tous les 21 ans (la « règle des 21 ans »), laquelle disposition donne lieu à un impôt payable sur les gains en capital accumulés. Cet impôt peut être reporté en transférant les biens de la fiducie aux bénéficiaires. Les biens sont alors réputés avoir été transférés à leur prix de base pour la fiducie. Les gains en capital accumulés sur les biens entre le moment où la fiducie les a acquis et celui où le bénéficiaire en a disposé seraient alors attribués au bénéficiaire. C'est ce qu'on appelle un « roulement » des biens de la fiducie aux bénéficiaires effectué au prix de base.

Dans le cas d'une fiducie entre vifs, tout le revenu est imposé au taux d'imposition marginal le plus élevé pour les particuliers (qui peut aller, selon la province, jusqu'à 55 % en 2015).

Dans le cas d'une fiducie testamentaire, les taux d'imposition marginaux graduels des particuliers s'appliquent avant 2016, de sorte que la première tranche d'environ 138 000 \$ du revenu de la fiducie en 2015 serait assujettie à des taux d'imposition moins élevés.

Après 2015, l'imposition à taux progressifs sera généralement limitée aux 36 premiers mois d'une succession après la date du décès et aux fiducies testamentaires dont au moins un bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées (communément appelées fiducies admissibles pour personne handicapée).

Pour plus de détails, consultez le rapport de la Banque CIBC intitulé [Planifier la période après le décès : Fiducies testamentaires](#)¹.

LA PLUS GRANDE ERREUR EN PLANIFICATION SUCCESSORALE : ATTENDRE.

La plus grande erreur en planification successorale est de ne pas mettre en œuvre les plans suffisamment tôt. Un sondage de la Banque CIBC réalisé en juillet 2015 révèle que seulement 44 % des répondants qui prévoient laisser un héritage ont rédigé un testament. Encore moins de Canadiens ont inclus des fiducies dans leurs plans successoraux et ceux qui l'ont fait croient souvent qu'il serait préférable que les biens ne soient transférés à la fiducie qu'à leur décès, lorsqu'ils ne seront plus là pour les gérer. Il n'est pas toujours préférable d'attendre jusqu'à la toute fin pour transférer tous ses biens et c'est une grande erreur de ne pas tenir compte des avantages que les fiducies entre vifs peuvent offrir lorsque des biens sont transférés de son vivant.

UTILISATIONS COURANTES DES FIDUCIES ENTRE VIFS

Voici certaines situations courantes où vous devriez envisager l'utilisation d'une fiducie entre vifs pour transférer des biens de votre vivant.

Fractionnement du revenu

Si vous êtes dans une tranche d'imposition élevée et que vous voulez faire un don à des membres de votre famille, vous pouvez placer des biens dans une fiducie familiale entre vifs au profit de vos enfants (ou petits-enfants) qui sont dans des tranches d'imposition inférieures. Le revenu qui est payé à des enfants, ou qui leur est payable pour des dépenses comme les coûts d'une école privée ou de camps d'été, peut être imposé entre les mains des enfants à leurs taux d'imposition inférieurs. Cela peut réduire l'impôt familial d'un montant pouvant aller (selon la province) jusqu'à environ 20 000 \$ par année par bénéficiaire de la fiducie. Toutefois, les règles d'attribution peuvent faire en sorte que le revenu de la fiducie soit

imposé entre vos mains, c'est pourquoi vous devriez consulter un conseiller fiscal.

Si vous attendez votre décès pour créer des fiducies, vous pourriez ne pas profiter des nombreuses années d'économies d'impôt que le fractionnement du revenu vous permettrait de réaliser de votre vivant.

Gel successoral pour les propriétaires d'entreprise

Si vous possédez une entreprise et que vous voulez transférer le revenu et la plus-value futurs de votre entreprise à des membres de votre famille, vous pouvez mettre en place un gel successoral dans le cadre de la planification de la relève de votre entreprise. Dans un gel successoral habituel, la valeur actuelle de vos actions de l'entreprise est fixée (« gelée »), de nouvelles actions privilégiées vous sont émises et vous pouvez ultérieurement utiliser cette valeur « gelée » en revendant les actions privilégiées à l'entreprise. La plus-value future de l'entreprise sera attribuée aux nouvelles actions ordinaires émises par l'entreprise. Dans de nombreux gels successoraux, les nouvelles actions ordinaires sont détenues dans une fiducie familiale au profit des membres de la famille, comme des enfants ou des petits-enfants, qui peuvent ainsi obtenir le revenu et la plus-value futurs de l'entreprise.

En plus des avantages du fractionnement du revenu décrits précédemment, un gel successoral peut aussi aider à multiplier le montant d'exonération cumulative des gains en capital à l'égard des actions admissibles de petite entreprise, qui est de 813 600 \$ en 2015². Chaque bénéficiaire admissible à cette exonération peut réduire son impôt sur les gains en capital découlant de la disposition d'actions de l'entreprise d'un montant allant de 160 000 \$ environ à 220 000 \$ en 2015 (selon la province). Un gel successoral peut aussi aider à réduire la valeur finale de votre succession, en réduisant au maximum votre impôt à payer à votre décès.

Bien qu'une fiducie ne soit pas toujours essentielle pour profiter des avantages d'un gel successoral, elle peut vous donner une souplesse et un contrôle plus grands que ce que vous pourriez obtenir autrement. Avec une fiducie, les décisions concernant le montant et le moment des distributions aux bénéficiaires peuvent être prises plus tard, ce qui élimine la nécessité de décider immédiatement de la structure exacte des distributions. En raison de cette souplesse, il peut même être avantageux d'inclure une fiducie dans la structure de propriété de l'entreprise dès la création de cette dernière, plutôt qu'ultérieurement, au moment d'un gel successoral. Les propriétaires d'une société professionnelle devraient consulter leur ordre professionnel au sujet des options qui leur sont offertes, notamment concernant l'inclusion de fiducies dans leur plan successoral.

Fiducie en faveur de soi-même et fiducie mixte au profit du conjoint

Les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint sont principalement utilisées aux fins de la planification des frais d'homologation. Une fois que vous avez transféré des biens à une de ces fiducies, ils ne font plus partie de votre succession assujettie aux frais d'homologation. Cela peut représenter une économie pouvant aller (selon la province) jusqu'à 1,6 % de la valeur de votre succession. De plus, contrairement à votre testament qui est un document public pouvant faire l'objet d'un long processus d'homologation public, les fiducies permettent d'effectuer un transfert de vos biens à vos héritiers qui soit rapide, confidentiel et moins susceptible d'être contesté en cour.

Vous pouvez transférer les biens à une fiducie en faveur de soi-même si vous avez au moins 65 ans. Vous devez avoir le droit de recevoir tout le revenu de la fiducie chaque année et aucune autre personne ne peut utiliser une quelconque partie du capital de votre vivant. À votre décès, il y aura une distribution réputée des biens de la fiducie, ce qui

donnera lieu à un impôt sur tous les gains en capital accumulés à l'égard des biens. Vous pouvez préciser les autres bénéficiaires qui recevront le solde du capital de la fiducie à votre décès.

Une fiducie mixte en faveur du conjoint est semblable à une fiducie en faveur de soi-même, mais elle permet à vous et à votre époux ou conjoint de fait de toucher un revenu de votre vivant ou du vivant de votre conjoint, selon le cas. Vous pouvez transférer des biens à une fiducie mixte en faveur du conjoint si vous avez au moins 65 ans; l'âge de votre conjoint au moment où vous effectuez le transfert n'a pas d'importance. Vous et votre conjoint devez avoir le droit de recevoir tout le revenu de la fiducie chaque année et aucune autre personne ne peut utiliser une quelconque partie du capital de votre vivant et du vivant de votre conjoint, selon le cas. À votre décès ou à celui de votre conjoint, selon celui qui survient le plus tard, il y aura une disposition réputée des biens de la fiducie. Cela donnera lieu à un impôt sur tous les gains en capital accumulés à l'égard des biens. Vous pouvez préciser les autres bénéficiaires qui recevront alors le solde du capital de la fiducie.

Les fiducies en faveur de soi-même et les fiducies mixtes au profit du conjoint sont parfois appelées « fiducies de droit viager » étant donné que vous et votre conjoint (les « bénéficiaires des droits viagers ») détenez la pleine participation dans le revenu et le capital de la fiducie de votre vivant.

Nous avons mentionné plus haut que l'impôt sur les gains en capital découle de la disposition présumée des biens en fiducie au moment du décès du dernier bénéficiaire des droits viagers survivant. Cette règle sera modifiée pour les décès survenant après 2015.

Avant 2016, les gains en capital sont imposés entre les mains de la fiducie de droit viager. Après 2015, toutefois, ils seront imposés entre les mains du dernier bénéficiaire des droits viagers survivant. Il pourrait y avoir un problème si les bénéficiaires de

la fiducie de droit viager ne sont pas les mêmes que ceux de la succession du bénéficiaire des droits viagers. Il est possible que la pleine valeur des biens en fiducie soit transmise aux bénéficiaires de la fiducie, mais que l'impôt relatif à ces biens soit payé par les bénéficiaires de la succession, qui n'ont pas accès aux biens³.

Par exemple, supposons que Benoit crée une fiducie mixte de conjoint pour lui et sa femme Suzanne. Aux termes des modalités de la fiducie, les biens en fiducie qui restent après le décès de Benoit et de Suzanne seront transmis au fils de Ben qui est issu d'un premier mariage. Dans son testament, Suzanne laisse ses biens à sa fille, elle aussi issue d'un premier mariage. Si Suzanne meurt avant Benoit en 2016, les biens en fiducie iront au fils de Benoit; cependant, les gains en capital réalisés sur les biens en fiducie seront imposés entre les mains de Suzanne. Comme l'impôt sur les gains en capital diminue le montant de la succession de Suzanne, l'impôt sur les biens versés au fils de Benoit viendra réduire l'héritage de sa fille.

Pour une fiducie en faveur de soi-même ou une fiducie mixte de conjoint qui sera en vigueur après 2015, vous devriez consulter vos conseillers fiscaux et juridiques pour déterminer les incidences de ce changement sur la disposition présumée des biens en fiducie au décès.

Fiducies d'héritage étrangères

Les fiducies étrangères peuvent permettre d'économiser beaucoup d'impôt si vous recevez des biens d'un membre de votre famille résidant à l'étranger en raison d'un don ou d'un héritage.

Pour être admissibles à ce traitement fiscal avantageux, les actifs doivent être détenus dans une fiducie étrangère, c'est-à-dire une fiducie qui réside dans un territoire autre que le Canada. Une fiducie sera généralement considérée comme étrangère si un fiduciaire non canadien prend toutes les décisions administratives liées aux activités de la fiducie. S'il n'existe pas d'impôt sur

le revenu dans le territoire de résidence de la fiducie, le revenu de la fiducie peut être assujéti à aucun impôt non seulement au Canada, mais dans le monde entier. Il est intéressant de noter que, bien que la fiducie puisse ne pas résider au Canada, les biens détenus dans la fiducie peuvent être des placements canadiens. Cela signifie que, selon le type de biens, le revenu de certains biens détenus dans une fiducie étrangère ne sera pas imposable au Canada.

Une « fiducie d'héritage » peut être utile si un membre d'une famille résidant à l'étranger fait un don ou laisse un héritage à un résident canadien. Par exemple, supposons que vous vivez au Canada et que vous prévoyez recevoir une somme substantielle d'une personne qui a un lieu de parenté avec vous et qui a toujours vécu à l'extérieur du Canada. Si cette personne transfère les biens à une fiducie étrangère, aucun impôt canadien ne sera imputé sur les biens de l'actif. Le transfert doit être fait directement de cette personne à la fiducie. Si vous recevez d'abord les fonds et que vous les transférez ensuite à une fiducie d'héritage, il n'y aura pas d'exonération d'impôt.

Comme les lois sur les fiducies et les lois fiscales sont très complexes et peuvent varier d'un pays à l'autre, vous devriez obtenir les conseils de conseillers juridiques et fiscaux avant de mettre en place une fiducie d'héritage.

CHOIX D'UN FIDUCIAIRE

Un fiduciaire a de nombreuses responsabilités. L'une de ses principales tâches est de gérer les biens de la fiducie, ce qui peut comprendre la prise de décisions de placement, l'achat et la vente de titres, la protection et la préservation des biens (p. ex., l'entretien de biens immobiliers) et le paiement des frais relatifs aux biens. Le fiduciaire doit aussi notamment effectuer les paiements aux bénéficiaires, tenir à jour les dossiers financiers et produire les déclarations de revenus et les autres formules de déclaration. Lorsque le fiduciaire a un pouvoir discrétionnaire à l'égard des distributions, il

doit déterminer le montant, le moment et le type appropriés des distributions.

Étant donné ces nombreuses responsabilités, il est très important de choisir un fiduciaire qui a les compétences, le temps et les connaissances nécessaires pour administrer adéquatement la fiducie. Bien que des membres de la famille ou des amis soient souvent désignés comme fiduciaires, ces personnes peuvent ne pas être qualifiées pour effectuer toutes les tâches requises. Il peut donc être avantageux de désigner un fiduciaire constitué en société qui a une solide expérience dans les divers aspects touchant la gestion des biens en fiducie et l'administration de fiducies. Un fiduciaire compétent peut aider à maximiser la valeur de la fiducie pour le compte des bénéficiaires, par exemple en mettant en œuvre des stratégies pour réduire l'impôt et d'autres frais. De plus, comme elle est indépendante des membres de la famille, un fiduciaire constitué en société peut prendre des décisions d'une façon objective, ce qui peut être particulièrement précieux lorsqu'il y a un conflit familial.

Trust CIBC possède une riche expérience dans tous les types de fiducies et peut vous aider à déterminer si une fiducie entre vifs peut constituer une composante profitable de votre plan successoral. La Compagnie Trust CIBC, y compris les sociétés remplacées, compte près de cent ans d'expérience à titre de fiduciaire auprès de nombreux clients et peut administrer la fiducie

efficacement. Elle possède les compétences voulues pour régler les questions d'ordre juridique, produire les déclarations de revenus, prendre les décisions de placement et faire les paiements discrétionnaires, tout en équilibrant les besoins de tous les bénéficiaires. Vous pouvez désigner la Compagnie Trust CIBC comme fiduciaire d'une fiducie, seule ou à titre de cofiduciaire avec une autre personne.

Si vous avez été désigné comme fiduciaire et réalisez que vous avez besoin d'aide pour remplir vos fonctions, la Compagnie Trust CIBC vous offre aussi des services de « mandataire du fiduciaire ». Cela vous permet de conserver votre pouvoir décisionnel, mais de déléguer le fardeau des tâches administratives à la Compagnie Trust CIBC.

Comme les lois sur les fiducies et les lois fiscales sont très complexes, vous devriez obtenir les conseils de conseillers juridiques et fiscaux avant de mettre en place une fiducie⁴. Votre spécialiste en services financiers CIBC peut vous donner plus d'information sur le choix de la Compagnie Trust CIBC comme fiduciaire ou mandataire du fiduciaire.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour les Services consultatifs de gestion de patrimoine CIBC, à Toronto.

¹ *Planifier la période après le décès* est accessible en ligne au <https://www.cibc.com/ca/pdf/advice-centre/planning-from-the-grave-fr.pdf>.

² L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est de 1 million de dollars pour la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles après le 20 avril 2015. Les biens agricoles et de pêche admissibles comprennent les actions d'une société privée sous contrôle canadien si plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens détenus par la société est attribuable aux biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada.

³ Bien que la fiducie de droit viager soit responsable conjointement avec la succession du paiement de l'impôt relatif à la disposition présumée au moment du décès, l'Agence du revenu du Canada n'a pas fait savoir si elle tentera de percevoir l'impôt auprès de la fiducie de droit viager.

⁴ Bien que les fiducies créées en vertu du Code civil du Québec offrent les mêmes avantages sur le plan juridique et fiscal que celles créées en vertu de la Common Law, il pourrait y avoir des différences importantes dans les règles juridiques et le libellé utilisés pour les mettre en place de façon adéquate.

Une expérience bancaire
adaptée à votre vie.



Déni de responsabilité :

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller financier et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC et « Une expérience bancaire adaptée à votre vie. » sont des marques de commerce de la Banque CIBC.